



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **07 AVRIL 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0076**

Objet : Révision du Fonds de concours attractivité : tourisme et patrimoine

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 59
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 15
Pour : 71
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

10 AVR. 2025

et publié le

10 AVR. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 7 avril 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 01 avril 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Brigitte DULONG à Henri BAILE, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sandrine PISSARD-GIBOLLET à André GONNET, Guillaume RACCURT à Françoise VIDEAU, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n°24 en date du 23 février 2015,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2024-0047 du 25 mars 2024 relative à l'adoption du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que l'ancien fonds d'aide à l'investissement touristique a évolué en 2024 vers un fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine. Grâce à ce fonds, Le Grésivaudan soutient les projets structurants en faveur de l'attractivité du territoire, en lien avec deux thématiques : le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique d'une part, la préservation et la restauration du patrimoine bâti communal d'autre part.

Sur la thématique « patrimoine », les aides financières sont conditionnées à un co-financement de l'Etat par le biais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes pour les Monuments Historiques, ou du Département de l'Isère (au titre des aides pour les travaux de préservation et de conservation du patrimoine immobilier) pour toutes les autres catégories de patrimoine bâti. Ce critère d'éligibilité avait pour objectif de s'appuyer sur l'instruction technique des partenaires afin de s'assurer de la pertinence des travaux de préservation et de conservation envisagés.

Toutefois, le contexte budgétaire actuel rend incertains les financements de ces deux partenaires institutionnels. En effet, le dispositif départemental est actuellement en révision et s'oriente vers un allègement de la contribution financière; un moratoire est actuellement en cours.

Cette situation pénalise ainsi l'éligibilité des dossiers au fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine, indépendamment de leur qualité technique et de la nécessité d'intervenir rapidement pour minimiser les dégâts causés par le temps.

Ainsi, pour favoriser la préservation du patrimoine remarquable du territoire, après un an d'expérimentation, il est proposé de faire évoluer le règlement d'attribution sur la thématique « patrimoine » selon les modalités suivantes :

- Suppression des clauses d'obligation de co-financement par les partenaires institutionnels pour déposer un dossier,
- Renforcement des critères techniques d'éligibilité des dossiers selon les termes du règlement d'attribution joint à la présente délibération,
- Évolution des taux d'accompagnement selon les termes du règlement d'attribution joint à la présente délibération.

Cette adaptation serait de nature à sécuriser les projets communaux en cas de désengagement des partenaires, tout en cadrant raisonnablement l'investissement de la communauté de communes.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De modifier le règlement d'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine et le dossier de demande de fonds de concours « patrimoine » selon les documents joints à la présente délibération,
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

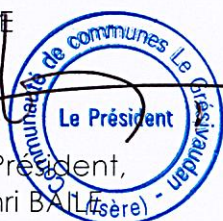
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 07 AVR. 2025


Le Président,
Henri BALLU (sère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DOSSIER DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS « Patrimoine »

Fonds d'aide attractivité : tourisme & patrimoine

Maître d'ouvrage :

Intitulé du projet :

Localisation du projet (commune support) :

1 – Descriptif de l'opération :

- Contexte du projet :
- Objectifs du projet / enjeux territoriaux du projet :
- Liste des études préalables réalisées :
- Contenu de l'opération :
 - o Détails des travaux de conservation et de restauration (maîtres d'œuvres, choix historiques et esthétiques, avis des partenaires institutionnels...) :
 - o Hors travaux d'urgence sanitaire, destination des travaux entrepris (usage du bâtiment, publics cibles du projet...) :
 - ➔ Estimation des charges d'exploitation annuelles dont charges de personnel :
- Cohérence territoriale du projet avec le positionnement des acteurs culturels existants :



Pour les projets supérieurs à 200 000 € HT en coût total, renseigner les champs suivants :

La part du projet restant à charge du maître d'ouvrage est financée :

☐ sur fonds propres ☐ par emprunt

Si emprunt :

Montant de l'emprunt :

Durée de l'emprunt :

Montant des annuités :

2 – Estimatif du coût des travaux (HT) :

Postes de dépenses (détails à fournir)	Lots	Montant HT
Total		

3 – Echancier et durée de l'opération :

Indiquer les montants / postes de dépenses par année de réalisation. Exemple :

- Année 1 : xxx € (dépense A, dépense B)
- Année 2 : xxx € (dépense C)

Date de début des travaux (préciser l'année et le trimestre) :

Date de fin des travaux (préciser l'année et le trimestre) :



4 – Plan de financement en HT :

Financement	Montant HT sollicité	Pourcentage sollicité	Date de la demande	Date d'obtention (le cas échéant)
CC Le Grésivaudan				
Département (préciser le dispositif*)				
Région				
Etat				
Union européenne				
Autres financements publics (préciser)				
Sous-total (total des subventions publiques)		(80% maximum)		
Autofinancement		(20% minimum)		
TOTAL		100 %		

N.B. : Les coûts doivent être inscrits HORS TAXES

* Financement du Département de l'Isère :

Dispositif mobilisé (travaux de préservation et de conservation du patrimoine mobilier et immobilier au titre de la culture, dotation territoriale...) :

Ce plan de financement sera à actualiser lors de la demande de paiement.



Pièces annexes à joindre obligatoirement au présent dossier de demande de subvention

- Le présent dossier rempli, daté et signé en **original**, avec un courrier d'accompagnement sollicitant le fonds d'aide, signé en original par le maire de la commune,
- La délibération de l'organe délibérant de la structure maître d'ouvrage du projet,
- En cas de dépôt de dossier pour la phase travaux :
 - o Le diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire,
 - o Les diagnostics techniques complémentaires recommandés par l'architecte mandataire,
- En cas de projet de restauration avec une perspective d'usage, l'étude de marché, de faisabilité, de programmation, ou toute étude préalable (voir études obligatoires dans le règlement de consultation),
- De manière générale, tout document utile à la compréhension du projet,
- Les documents techniques afférents au projet de préservation et de restauration : devis descriptifs et estimatifs détaillés avec tableau récapitulatif, document d'avant-projet-sommaire, document d'avant-projet définitif, document de projet, documents afférents à la consultation des entreprises, plans de situation (ex : extrait de cadastre), dossier photographique (photographies actuelles extérieures et intérieures, photographies des abords, photographies anciennes disponibles), documents graphiques (plans et coupes détaillés, ou à défaut photographies commentées d'état des lieux ou schémas), notice historique permettant de mieux connaître l'histoire du bâtiment, etc,
- Les documents attestant de l'implication des partenaires patrimoniaux : compte-rendu de la réunion partenariale de lancement de projet, copie des courriers de notification ou arrêtés attributifs de subvention, copie de convention auprès de partenaires financiers, avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque l'édifice est situé aux abords d'un monument historique, dans un site patrimonial remarquable, un site classé ou inscrit, compte-rendu de la consultation de l'architecte conseil de la commune,
- Document attestant de la situation juridique du bien (propriété – bail),
- Permis de construire ou déclaration préalable, déposé ou acquis.



Je soussigné

Maire (ou Président) de

- Atteste sur l'honneur que l'opération présentée dans ce dossier :

- a fait l'objet d'une délibération du ⁽¹⁾ en date du approuvant la réalisation du projet et autorisant le Maire (ou Président) à solliciter l'aide de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour sa réalisation
- a sollicité ou reçu toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation
- n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier n'ait fait l'objet d'un accusé de réception par la Communauté de communes Le Grésivaudan

- S'engage, le cas échéant, à adresser les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers (notamment plans et estimatifs détaillés)

A le

Signature et cachet

(1) conseil municipal ou conseil d'administration...

Règlement d'attribution de fonds de concours et de subvention

Fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine

Communauté de communes Le Grésivaudan

Mise à jour du règlement : Avril 2025

Contacts :

- **Dépôt des demandes de financement** : aide.attractivite@le-gresivaudan.fr
- **Renseignements thématique « tourisme »** : Justine Jacquot, chargée de mission tourisme, 06 29 75 43 21,
- **Renseignements thématique « patrimoine »** : Claire Drain, chargée de mission patrimoine, 04 12 05 01 83.

Sont annexés à ce règlement :

- Modèle de dossier de demande de financement pour la thématique tourisme,
- Modèle de dossier de demande de financement pour la thématique patrimoine,
- Modèle de délibération municipale pour la demande de financement,
- Schéma de développement touristique du Grésivaudan.

Article 1 : Objet du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine

Le Grésivaudan souhaite soutenir les projets structurants en faveur de l'attractivité, en lien avec deux thématiques :

- Le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique,
- Les travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Les Vice-Présidents en charge de la politique touristique et de la politique culturelle co-président un comité de pilotage en charge du suivi de ce fonds.

Article 2 : Bénéficiaires du fonds d'aide

Seuls les opérateurs publics sont éligibles au fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Pour la thématique tourisme, deux précisions sont apportées :

- Les associations reconnues d'utilité publique et les régies municipales sont éligibles,
- Toutes les communes touristiques du Grésivaudan sont éligibles, à l'exception des sites communautaires.

Article 3 : Critères d'éligibilité des projets

- Le projet ne doit pas avoir reçu de commencement d'exécution : le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet, comme la signature de marchés ou de bons de commande, la validation d'un devis par le porteur de projet, ou la constitution d'approvisionnements pour des travaux réalisés en régie.

- Le projet doit être viable économiquement : il sera demandé au porteur de projet une étude de marché, un business plan et/ou une étude de faisabilité et/ou une étude de programmation pour tout projet dont le coût global d'investissement est supérieur à 300 000 € HT, exception faite des travaux patrimoniaux répondant à une urgence sanitaire.
- Une étude concurrentielle sera demandée dans le cas où le nouvel équipement à créer est du même type qu'un équipement communautaire.
- Le démarrage du projet devra s'effectuer au plus tard 6 mois après la date d'attribution du financement par le conseil communautaire.
- **Spécifiquement pour la thématique « tourisme »**, le projet doit contribuer directement à l'économie touristique, l'amélioration de l'offre, la notoriété ou l'organisation d'une destination touristique ou la création/rénovation d'un équipement touristique. Ces projets peuvent avoir différentes natures, comme par exemple :
 - o Création d'une salle hors-sac pour l'accueil de groupes et/ou de familles,
 - o Modernisation et aménagement d'un hébergement (camping, refuge etc.),
 - o Amélioration d'un parc thermal,
 - o Installation de signalétique touristique,
 - o Création d'aires d'arrêt cyclotouristiques,
 - o Réalisation de schémas d'accueil des publics et de conciliation des usages,
 - o Sécurisation et valorisation de sites touristiques en zone naturelle,
 - o Etc.
- **Spécifiquement pour la thématique « patrimoine »** :
 - o Le projet doit viser exclusivement la préservation et la restauration du patrimoine, y compris les travaux répondant à une urgence sanitaire.
 - o Une réunion de concertation avec les partenaires institutionnels pour une 1^{ère} approche de recommandations techniques et méthodologiques doit être organisée par le maître d'ouvrage,
 - o Le maître d'ouvrage doit démarrer le projet par un diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire menée par un architecte spécialisé en patrimoine,
 - o Le maître d'ouvrage doit avoir effectué toutes les études de diagnostics complémentaires préconisées par l'architecte mandataire de la précédente étude, et indispensables à la bonne réalisation technique du projet,
 - o Les travaux doivent être supervisés par un architecte spécialisé en patrimoine.

Article 4 – Critères d'analyse des projets soumis

La liste non-exhaustive des critères d'analyse permettant d'étudier la pertinence technique, l'opportunité, la pérennité et le positionnement stratégique des projets sollicitant un financement au titre du fonds d'aide est indiquée ci-dessous.

Ces critères seront analysés au cas par cas selon la typologie des projets instruits.

Critères financiers :

- Montage financier / équilibre du plan de financement,
- Capacité à rembourser l'emprunt d'investissement / les amortissements,
- Intégration des coûts nets de fonctionnement sur plusieurs années.

Critères juridiques :

- Viabilité de la structure juridique porteuse,
- Viabilité de la structure juridique exploitante,
- Justifier de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires (et notamment environnementales) nécessaires à la réalisation du projet.

Critères économiques :

- Retombées économiques directes : chiffre d'affaires prévisionnel sur plusieurs années / pérennisation d'emplois / création d'emplois,
- Retombées économiques indirectes,
- Impact attendu de l'investissement pour l'économie du territoire.

Critères touristiques :

- Les projets doivent relever des schémas directeurs du Grésivaudan en termes de tourisme : schéma d'aménagement et d'accueil des aires de camping-cars, structuration des camps de base activités de pleine nature, actions identifiées dans le schéma directeur du tourisme...,
- Le positionnement stratégique et les clientèles visées doivent être en cohérence avec la stratégie touristique du Grésivaudan,
- Un plan de promotion – marketing doit être proposé,
- La démarche de commercialisation, la période d'ouverture de l'équipement et les tarifs doivent être étudiés,
- L'inscription dans une démarche qualité / filière / label-marque est encouragée.

Critères patrimoniaux :

- Prise en compte des recommandations techniques et méthodologique exprimées par les partenaires institutionnels au moment de la réunion de concertation de lancement de projet,
- Avis technique des partenaires institutionnels,
- Complétude des études de diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire, et de tout autre diagnostic complémentaire recommandé par l'architecte mandataire,
- Spécialisation des architectes et maîtres d'œuvre sur la thématique patrimoniale,
- Degré d'urgence des travaux au regard de l'état des lieux structurel et sanitaire,
- Projet d'usage de l'objet patrimonial concerné,

Autres critères :

- Maîtrise de l'impact environnemental et présentation des actions prévues pour le réduire en phase travaux et exploitation,
- Démarche de concertation engagée ou prévue (échelle locale, territoriale...),
- Prise en compte du confort d'usage (accessibilité des publics dont PMR – Personnes à mobilité réduite et PSH – Personnes en situation de handicap),
- Démarche de diversification démontrée,
-

Article 5 – Dépenses éligibles

- Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement en vue d'un projet patrimonial ou touristique structurant pour Le Grésivaudan, dont la maîtrise d'œuvre.
Les études de marché, de faisabilité et pré-opérationnelles, les études programmatiques, les diagnostics patrimoniaux, architecturaux, structurels et sanitaires et tout autre

diagnostics complémentaires en vue d'un projet d'investissement touristique ou patrimonial structurant pour Le Grésivaudan sont également éligibles.

- Les dépenses non éligibles sont entre autres : l'acquisition foncière, les frais de notaire, le matériel assimilé à du « petit consommable », les projets de fonctionnement sans dépenses d'investissement.

Article 6 – Règles d'attribution financières

Spécifiquement pour la thématique « tourisme », le montant de l'aide sera calculé en respectant les règles suivantes :

- Autofinancement par le porteur de projet d'au moins 20% du coût HT du projet,
- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 30% des dépenses éligibles HT du projet,
- Le montant total du financement sollicité ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Par ailleurs, le montant plafond de l'aide éligible annuellement pour chaque commune est fixé à 400 000 €, tous porteurs de projets confondus. Si nécessaire, le comité de pilotage proposera un arbitrage.

Spécifiquement pour la thématique « patrimoine », les modalités d'intervention varient suivant la typologie de patrimoine concerné.

Règles générales :

- Hors dérogation spécifique de la Préfecture de l'Isère pour les Monuments Historiques, autofinancement par les porteurs de projets d'au moins 20% du montant HT du projet,
- Le montant total du financement sollicité ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Édifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 50% du restant à charge HT du porteur de projet, déduction faite des subventions et des financements privés,
- Le montant plafond de l'aide éligible est fixé à 300 000 € par phase.

Édifices labellisés « Patrimoine en Isère » :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 30% des dépenses éligibles HT du projet,
- Le montant plafond de l'aide éligible est fixé à 200 000 € par phase.

Édifices patrimoniaux remarquables :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 30% des dépenses éligibles HT du projet,
- Le montant de l'aide pourra atteindre 40% des dépenses éligibles HT du projet en cas d'absence de co-financement public,
- Le montant plafond de l'aide éligible est fixé à 100 000 € par phase.

Petits édifices faisant paysage :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 40% des dépenses éligibles HT du projet,
- Le montant plafond de l'aide éligible est fixé à 3 000 €,
- Pour cette catégorie uniquement, les obligations de réalisation de diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire, et de supervision des travaux par un

maître d'œuvre spécialisé, pourront être assouplies au cas par cas suivant le type d'objet patrimonial, de travaux, de pathologies, etc,

- En cas de réalisation d'un diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire, plusieurs phases sont éligibles pour un même projet.

Liste de « petits édifices faisant paysage » éligibles, notamment : bassins et lavoirs, croix de chemin et calvaires, chapelles, autels, fours à pain, cabanes agricoles, ponts historiques à valeur patrimoniale et paysagère, moulins, fontaines, monuments aux morts, portails historiques à valeur patrimoniale et paysagère...

Article 7 - Soutien à la réalisation d'études préalables

Afin de valider le bien-fondé économique des investissements et le positionnement stratégique, une ou plusieurs études préalables pourront être exigées.

Cette dernière pourra être cofinancée dans le cadre du fonds d'aide attractivité à hauteur de 50% maximum du montant HT des dépenses éligibles, dans le respect des règles d'autofinancement et de reste à charge citées à l'article 6.

Pour la thématique « patrimoine », afin d'assurer la compréhension patrimoniale, architecturale, structurelle et sanitaire des lieux à conserver ou restaurer, une étude de diagnostic menée par un architecte spécialisé en patrimoine est exigée, ainsi que tout autre diagnostic complémentaire recommandé par l'architecte mandataire et indispensable à la bonne réalisation technique du projet. Au cas par cas, cette exigence peut être assouplie pour les petits édifices faisant paysage.

Exemples d'études éligibles :

- Étude de marché,
- Étude de faisabilité (économique, juridique, technique...),
- Étude d'opportunité et de positionnement touristique,
- Étude de programmation,
- Diagnostic patrimonial, architectural, structurel et sanitaire
- Diagnostic technique complémentaire (ex : diagnostic hydrogéologique, dendrochronologie, etc),
- Frais de maîtrise d'œuvre,
- Etc.

Article 8 – Procédure de sollicitation du fonds d'aide

Toute l'année, en continu : accompagnement des porteurs de projets jusqu'au dépôt de la demande de financement

Étape 1 : Contact avec le service tourisme ou le service patrimoine du Grésivaudan : échange sur les objectifs et le contenu du projet, réunion de concertation sur site, présentation du dossier de demande de financement, des pièces à fournir et du calendrier d'instruction.

Étape 2 : Dépôt de la demande de financement, composée :

- du dossier de demande de financement dûment rempli et signé en original par le représentant de la structure (doublé d'un envoi par voie dématérialisée),
- d'un courrier d'accompagnement,
- des pièces annexes obligatoires et de tout complément d'information nécessaire,

- pour les communes, fournir la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds,
- pour tout autre porteur de projet, fournir un courrier avec avis favorable de la commune support du projet sur la nature du projet et le dépôt de la demande de financement.

Deux fois par an, au printemps et à l'automne : sessions d'instruction des demandes de financement

Étape 3 :

Pour les projets « tourisme » : instruction de la demande de financement par le **comité technique tourisme** :

- présentation du projet par le maître d'ouvrage,
- analyse du projet par le comité technique, au regard des critères et modalités définis aux articles 4 et 5 du présent règlement,
- accompagnement à la définition d'un plan de financement prévisionnel équilibré, en lien avec les autres co-financeurs potentiels.

Pour les projets « patrimoine » : instruction par l'équipe technique, en lien avec les partenaires institutionnels.

Étape 4 : Présentation des projets et des demandes de financement par les services de la Communauté de communes, devant les deux commissions thématiques concernées : **commission tourisme et attractivité du territoire**, ou **commission culturelle selon la nature du projet**.

Étape 5 : Réunion du **comité de pilotage du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine** pour validation politique de la demande de financement.

Sur la base des avis technique et politique, le comité de pilotage arbitre et propose la liste des financements qui seront soumis au vote du Conseil communautaire en vue de l'attribution du fonds de concours / de la subvention.

Article 9 – Attribution du fonds de concours ou de la subvention

9.1 L'attribution d'un fonds de concours

En ce qui concerne l'attribution d'un fonds de concours, celui-ci se fera par délibération concordante de la communauté de communes Le Grésivaudan et du demandeur, et la signature d'une convention bipartite.

9.2 L'attribution d'une subvention

En ce qui concerne l'attribution d'une subvention aux associations reconnues d'utilité publique, celle-ci sera formalisée par la signature d'une convention bipartite pour tous les projets.

En ce qui concerne l'attribution d'une subvention à une régie, celle-ci se fera par délibération concordante de la communauté de communes et du demandeur, et la signature d'une convention bipartite.

Article 10 – Versement du fonds de concours ou de la subvention

Le fonds de concours ou la subvention, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage, par mandat administratif comme suit :

- Un **acompte de 30 %** en début d'opération, sur présentation d'un justificatif de démarrage de travaux, accompagné d'un courrier adressé au Président de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Éventuellement, un **nouvel acompte de 30 %** à la moitié de la réalisation de l'opération, sur présentation des factures acquittées témoignant de l'avancement du projet à hauteur du nouvel acompte sollicité ;
- Le **solde** en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif original des dépenses, visé par le Trésorier, et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement de l'opération. L'organisation d'une visite sur site, préalable au versement du solde, pourra être demandée par les services de la communauté de communes, pour constater la réalisation de l'opération.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours / la subvention serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le montant du fonds de concours serait révisé à la baisse en conséquence afin de respecter l'article 6 de la présente convention.

Article 11 – Durée de validité du financement attribué

Le porteur de projet s'engage à justifier de la réalisation pleine et entière de l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de la convention d'attribution du financement.

En cas de non justification, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des sommes versées.

Article 12 – Communication

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser : communication@le-gresivaudan.fr.